



REPUBLIQUE DU BENIN



-----*-----

**CHARTRE POUR LA GOUVERNANCE DU
SECTEUR DE L'EAU ET DE
L'ASSAINISSEMENT AU BENIN**

Août 2016

Appui technique :



Financement :



TABLE DES MATIÈRES

PREAMBULE.....	3
CHAPITRE 1 ^{er} : DES DISPOSITIONS GENERALES.....	5
CHAPITRE 2 : BUT, OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION.....	7
CHAPITRE 3 : DES PRINCIPES ET VALEURS D'UNE GOUVERNANCE POUR L'INTEGRITE DANS LE SECTEUR DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT.....	7
CHAPITRE 4 : DES ENGAGEMENTS	8
CHAPITRE 5 : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES.....	11

Préambule

Nous, représentants de l'Administration Publique, des Collectivités Territoriales, le Secteur Privé, les Partenaires au Développement et les Organisations de la Société Civile, parties prenantes à la présente convention d'adoption de la charte nationale de gouvernance pour l'intégrité dans le secteur de l'eau et de l'assainissement au Bénin ;

Nous fondant sur :

- la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- la loi n° 2010-44 du 24 novembre 2010 portant gestion de l'eau en République du Bénin et ses textes d'application ;
- la loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin ;
- la loi n° 2009-09 du 07 août 2009 portant code des marchés publics et des délégations de service public en République du Bénin ;
- la loi n°2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin ;
- la loi n°87015 du 21 septembre 1987 portant code d'hygiène publique ;
- le décret 2011 – 478 du 08 juillet 2011 portant code d'éthique et de moralisation dans les marchés publics et délégations de service public ;
- le décret n° 2008-813 du 31 décembre 2008 portant adoption du code des valeurs et d'éthique de la fonction publique ;
- les Objectifs de Développement Durable (ODD), en l'occurrence le 6^{ème} Objectif qui vise à « garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau » ;
- la charte nationale pour la gouvernance du développement du Bénin signée par le Président de la République du Bénin en novembre 2011 ;

Reconnaissant que l'eau est une ressource naturelle essentielle à la vie, au développement et à l'environnement ;

Reconnaissant que cette ressource vitale est menacée par les effets des changements climatiques ;

Reconnaissant que l'eau et l'assainissement constituent un secteur nécessitant de gros investissements pour la réalisation des infrastructures et la fourniture des services appropriés ;

Conscients des difficultés d'accès des populations à l'eau potable et aux services d'assainissement dues, entre autres, à des actes de mauvaise gouvernance ;

Convaincus que l'amélioration de la gouvernance du secteur de l'eau et de l'assainissement doit se fonder sur le renforcement de l'accès à l'information liée au secteur ;

Résolus à faire preuve d'intégrité, d'honnêteté et de responsabilité dans la gestion des affaires publiques notamment dans le secteur de l'eau et de l'assainissement ;

Résolus à promouvoir et à renforcer la bonne gouvernance à travers :

- la pratique quotidienne de la transparence et de la justice dans la gestion,
- l'obligation de compte rendu,
- l'implication de tous les acteurs concernés dans les processus de prise de décisions,
- le respect des dispositions légales et réglementaires en matière de passation de marchés publics et délégation de services publics ;

CONVENONS D'OBSERVER ET DE FAIRE OBSERVER LES DISPOSITIONS DE LA CHARTE DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE 1^{er} : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Définitions des termes

Au sens de la présente Charte, on entend par ;

Acteurs privés : entreprises, bureaux d'études, consultants individuels, ONG et associations opérant dans le secteur de l'eau et assainissement en qualité de prestataire.

Acteurs publics : personnes morales et/ou physiques représentant l'administration publique et les collectivités territoriales ou agissant en leur nom.

Assainissement : action visant à l'amélioration de la situation sanitaire globale de l'environnement en supprimant toute cause d'insalubrité.

Corruption : le fait de solliciter, d'offrir, de donner ou d'accepter, directement ou indirectement, une commission illicite, ou un autre avantage indu qui affecte l'exercice normal d'une fonction ou le comportement requis du bénéficiaire de la commission illicite, ou de l'avantage indu ou de la promesse d'un tel avantage indu.

Délégation de Services Publics : contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité, à un délégataire public ou privé dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation.

Gouvernance : conduite efficiente des affaires publiques selon une vision formalisée, les règles et procédures en vigueur, un plan de travail assorti d'obligation de moyens et de résultats avec des revues périodiques des performances et de reddition de comptes.

Intégrité : qualité d'une personne de grande probité morale dans l'exercice de ses fonctions, respectueuse des valeurs, principes, procédures, règles et normes de qualité et se traduisant sur le plan comportemental par la résistance parfaite aux tentations d'actes de malhonnêteté et de corruption ; qualité totale d'un bien dont toute souillure est néfaste pour la qualité de la vie et de l'environnement.

Intégrité de l'eau : «intégrité des personnes et des institutions gérant les ressources en eau. Elle concerne une prise de décision équitable, basée sur l'inclusion, honnête et transparente, redevable et dépourvue de corruption¹.»

Marchés publics : contrats écrits passés conformément aux dispositions législatives et réglementaires, par lesquels un entrepreneur, un fournisseur ou un prestataire de service s'engage envers l'une des personnes morales de droit public ou de droit privé à réaliser des travaux ou à fournir des biens ou des services moyennant rémunération.

Népotisme : pratique de favoritisme motivée par la prépondérance des liens de famille dans une transaction ou dans un recrutement et mettant en cause l'égalité des chances et le respect des procédures et règles en vigueur.

Participation : principe de bonne gouvernance axé sur l'implication de toutes les parties prenantes de manière significative dans les prises et l'exécution de décisions.

Parties prenantes : L'ensemble des acteurs (Etat, collectivités territoriales, secteur privé, société civile, des partenaires au développement) engagés pour le respect de la présente charte.

Redevabilité : principe de bonne gouvernance axé sur la responsabilité mutuelle selon lequel toute personne exerçant une fonction contractuelle doit rendre compte et répondre de ses actes.

Société civile : organisations syndicales et patronales (les "partenaires sociaux"), les Organisations Non Gouvernementales (ONG), les associations professionnelles, les organisations caritatives, les organisations de base apolitiques et à but non lucratif.

Transparence : principe de bonne gouvernance guidé par la sincérité et une parfaite accessibilité de l'information à tous ; mode de gestion visant l'égalité des chances, la concurrence saine, la compétitivité et l'obtention des services de qualité.

¹ Définition selon le Réseau Water Integrity Network, Déclaration de Delf, 2013.

CHAPITRE 2 : BUT, OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION

Article 2 : But et objectifs

Le but de cette charte est de promouvoir une gouvernance induisant l'intégrité des différents acteurs du secteur de l'eau et de l'assainissement au Bénin.

Elle a pour objectifs de :

- renforcer les mesures visant à prévenir et combattre la corruption de manière plus efficace dans le secteur de l'eau et de l'assainissement au Bénin ;
- augmenter le niveau d'appropriation et d'utilisation des principes de la bonne gouvernance par les acteurs du secteur de l'eau et de l'assainissement au Bénin.

Article 3 : Champ d'application

La présente Charte couvre toutes les activités du secteur de l'eau et de l'assainissement au Bénin.

Elle s'applique à l'ensemble des acteurs du secteur de l'eau et de l'assainissement : l'Administration Publique, les Collectivités Territoriales, le Secteur Privé, les Partenaires au Développement et les Organisations de la Société Civile.

CHAPITRE 3 : DES PRINCIPES ET VALEURS D'UNE GOUVERNANCE POUR L'INTEGRITE DANS LE SECTEUR DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

Article 4 : La bonne gouvernance dans le secteur de l'eau et de l'assainissement repose essentiellement sur les principes suivants :

- la transparence dans :
 - le processus de planification budgétaire et la chaîne d'exécution des dépenses ;
 - les procédures de passation, d'exécution, de contrôle, de règlement des marchés publics et de délégation des services publics ;
 - le partage et la gestion de l'information ;

- le recrutement et la nomination des cadres à des postes de responsabilité dans le secteur de l'eau et de l'assainissement ;
- la responsabilité de tous les acteurs intervenant dans le secteur de l'eau et de l'assainissement, liée à leur engagement à agir dans un certain sens et pour une finalité déterminée et à assumer les actes liés à l'usage des pouvoirs qui leur ont été conférés ;
- l'obligation de compte rendu des agents publics et des élus à leurs mandants ou à leur hiérarchie ainsi que le droit reconnu aux citoyens de leur demander des comptes ;
- la participation des citoyens organisés ou non au processus de prise de décisions et à la gestion des affaires du secteur Eau et Assainissement.

Article 5 : Les valeurs fondamentales devant gouverner la gestion du secteur de l'eau et de l'assainissement sont :

- **l'équité** dans l'accès à l'information sur les prévisions, les réalisations, les résultats de suivi-évaluation et d'audits du secteur ;
- **le sens élevé de responsabilité** : conscience affirmée d'assumer une charge et de répondre des conséquences qui en découlent ;
- **l'intégrité** qui est la traduction d'un comportement vertueux ancré dans le respect des valeurs morales et éthiques qui gouvernent le secteur et se révélant comme l'exemplarité dans l'accomplissement des charges dévolues de façon honnête et républicaine ;
- **la justice** qui exige l'application correcte et équitable de la loi à tous les justiciables.

CHAPITRE 4 : DES ENGAGEMENTS

Article 6 : L'Administration Publique, les Collectivités Territoriales, le Secteur Privé, les Partenaires au Développement et les Organisations de la Société Civile s'engagent respectivement à l'atteinte des objectifs de la présente charte.

L'Administration Publique

- renforce l'indépendance et la transparence du système de contrôle interne et veille au respect des procédures et des normes au sein de l'administration publique ;
- met en place des mesures et des systèmes de gouvernance participative de nature à faciliter la dénonciation par les agents publics

aux autorités compétentes, des actes de corruption dont ils ont connaissance ;

- assainit le système de gestion des marchés publics et de délégation des services publics dans le secteur de l'eau et de l'assainissement ;
- veille à un transfert effectif des ressources nécessaires aux collectivités territoriales, à leur répartition équitable et au contrôle de leur utilisation pour la réalisation des infrastructures d'eau et ouvrages d'assainissement selon les normes de qualité ;
- respecte l'adéquation profil/poste et de compétence en matière de recrutement et de nomination des agents dans le secteur de l'eau et de l'assainissement ;
- fait appliquer les textes pour éradiquer l'impunité dans le secteur de l'eau et de l'assainissement, y compris la mise en place des sanctions positives pour encourager la promotion de l'intégrité ;
- systématise la reddition de compte dans le secteur de l'eau et de l'assainissement aux différents échelons de l'administration ;
- renforce le système de suivi participatif de l'accès à l'eau et l'assainissement pour les consommateurs ;
- prend des mesures pour éviter le gaspillage de l'eau et limiter les pertes d'eau.

Les Collectivités Territoriales

- veillent à une répartition rationnelle et équitable des infrastructures d'eau et ouvrages d'assainissement ;
- mettent en place des systèmes publics de réclamation et ou de demande de compte ;
- encouragent la participation de la communauté à la planification et à la surveillance, tout en veillant à renforcer les connaissances et compétences nécessaires pour la rendre faisable et pertinente ;
- systématisent la reddition de compte dans le secteur de l'eau et de l'assainissement ;
- respectent l'adéquation profil/poste et de compétences en matière de recrutement et de nomination des agents ;
- veillent au suivi-évaluation participatif des contrats avec les fermiers ;
- adoptent l'approche du budget participatif et en assurent une gestion transparente et responsable ;
- respectent la réglementation en matière de passation des marchés publics et de délégation des services publics ;

- prennent des mesures pour éviter le gaspillage de l'eau et limiter les pertes d'eau ;
- garantissent la continuité du service public d'eau potable ;
- mettent en œuvre leurs compétences en matière de police administrative pour décourager les actes de vandalisme et autres formes d'incivisme sur les ouvrages publics du secteur.

Le Secteur privé :

- respecte le code d'éthique et de moralisation dans les marchés publics et les délégations de services publics ;
- respecte les spécifications techniques contenues dans les contrats ou bons de commande pour la réalisation des ouvrages d'eau et d'assainissement ;
- dénonce tout acte et comportement contraire au code des marchés publics ;
- respecte les délais prévus dans les différents contrats.

La Société civile :

- réalise des investigations sur les cas de corruption ou de gaspillage de l'eau et en exploite les résultats pour les dénonciations ;
- renforce les mécanismes, les outils et les initiatives de veille citoyenne ou de demande de comptes aux autorités et acteurs sur la gestion du secteur ;
- assure la veille pour le respect des principes d'intégrité dans le cadre des études, enquêtes et processus de recrutement dans le secteur ;
- Assure une participation active dans le cadre de la conception, la mise en œuvre et le suivi évaluation des politiques, programmes et projets du secteur de l'eau et de l'assainissement ;
- appuie l'appropriation des lois et règlements relatifs à la bonne gouvernance dans le secteur de l'eau et de l'assainissement ;
- promeut les principes d'Istanbul et la charte de la société civile ainsi que les cas de bonne gouvernance dans le secteur de l'eau et de l'assainissement.

Les Partenaires au Développement :

- font du respect de la charte une conditionnalité de leur engagement ;
- incluent dans les conventions de financement le volet de renforcement de capacité en matière d'intégrité des partenaires nationaux ;
- s'assurent de la régularité de l'exécution des dépenses.

CHAPITRE 5 : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 7: Cadre institutionnel de mise en œuvre

Un cadre institutionnel est mis en place pour veiller à l'opérationnalisation de la présente charte.

La composition, la mission et le financement du cadre institutionnel sont définis dans le document de mécanisme d'opérationnalisation de la charte.

Article 8 : La présente Charte peut être révisée en cas de besoin par l'Assemblée des Parties Prenantes à la demande de l'une des Parties Prenantes, et après consultation des autres Parties.

Article 9 : Les parties prenantes à la présente charte veillent, chacune en ce qui la concerne, au respect scrupuleux des principes, valeurs et engagements qui y sont énumérés.

Article 10: La présente Charte entre en vigueur dès son adoption par l'Assemblée des Parties Prenantes.

Fait à Cotonou, le

L'Assemblée des Parties Prenantes